



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

industrie

Question écrite n° 116057

## Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interroger M. le ministre délégué à l'industrie sur les difficultés rencontrées par la Fédération de l'industrie du béton (FIB), par rapport à l'intégration de la taxe affectée dans le prix de vente. Le litige opposant cette fédération à d'autres organisations professionnelles porte sur l'interprétation à apporter à l'article L. 441-3 du code de commerce : celui-ci précise que la facture doit mentionner le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus. Se basant sur ce texte, plusieurs fédérations professionnelles demandent à ce que la taxe affectée, qui est un élément du prix de revient, ne figure plus sur les factures. Pour la FIB, à l'inverse, rien n'interdit cette mention à titre d'information. L'enjeu est important pour la profession car dès lors qu'elle ne serait plus mentionnée sur les factures, la taxe affectée deviendrait un paramètre parmi d'autres dans le prix, et banalisé pour l'industriel comme pour le négociant, elle pourrait faire l'objet de remises. Perdant ainsi sa légitimité, cette taxe non perçue serait un manque à gagner indirect pour une profession marquée par sa faible concentration. De plus, il convient de souligner que la taxe affectée est reversée par les entreprises sous forme de cotisation obligatoire au centre d'études et de recherches de l'industrie du béton et représentait en 2005 les deux tiers du budget de ce dernier : une banalisation de la taxe et, in fine, un transfert de cette dernière du négociant vers le producteur, pourrait entraîner un refus des entreprises concernées de maintenir un système permettant la formation et la recherche. Sensibilisé par les professionnels concernés, il souhaite connaître sa position sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, la facture doit comporter, parmi les mentions obligatoires, l'indication du prix hors TVA de l'opération. Le vendeur ou le prestataire redevable de taxes calculées sur son chiffre d'affaires n'a en revanche aucune obligation de mentionner, sur les factures qu'il adresse à ses clients, le montant des taxes perçues à l'occasion de l'opération donnant lieu à facturation. Ces taxes constituent pour leurs redevables, et au même titre que toutes les autres charges qu'ils ont à supporter pour la réalisation de l'opération, une charge dont il leur appartient de décider si elle doit faire ou non l'objet d'une répercussion sur leurs clients. Toutefois, lorsque dans un but d'information des clients, le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture, elle n'en constitue pas moins un élément du prix de l'opération que le vendeur ou le prestataire ne peut soustraire de sa base d'imposition à la TVA conformément aux dispositions de l'article 267 du code général des impôts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Reiss](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116057

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : industrie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 2007, page 481

**Réponse publiée le** : 3 avril 2007, page 3341